



On s'abonne :
 A LYON, rue St-Domi-
 nique, n^o 10 ;
 A PARIS, chez M. Alex.
 Mesnier, libraire,
 place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :
 16 fr. pour trois mois.
 31 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année.
 hors du dép^t du Rhône,
 1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 22 MAI 1830.

Nos lecteurs n'ont pas besoin sans doute d'être avertis que nous sommes personnellement étranger à l'article ci-après, dont nous n'avons pu refuser l'insertion aux exigences de l'amitié. L'auteur veut bien unir sa voix à celles qui nous justifient ; bien plus, il croit que les attaques qui, dans notre per-sonne, menacent notre feuille, renferment une le-çon pour tout le monde, pour les électeurs surtout ; car les vœux des partis se manifestent dans leurs plus petites passions comme dans leurs plus hautes entre-prises. S'il en était ainsi, nous accepterions volon-tiers comme une compensation de nos souffrances, cette nouvelle manière d'être utile à nos compatrio-tes. Qu'il nous soit permis toutefois de saisir cette occa-sion de nous expliquer sur un vœu trop ingénûment exprimé à notre sujet. Le *Précurseur* n'est pas un individu, c'est l'expression du libéralisme lyonnais. Son existence, son efficacité ne dépendent ni de son titre ni du nom de son rédacteur. Il y a mille titres possibles pour un journal, et autant de rédacteurs qu'il y a d'hommes sachant exprimer une pensée. Tuer le *Précurseur*, n'est pas chose faisable, à moins de tuer le libéralisme lyonnais, ou à moins de tuer la liberté de la presse. Il nous eût été possible, sans doute, à l'exemple de tant d'autres, d'é luder la loi sous la protection de laquelle nous écrivons et de nous cacher sous la fiction d'un éditeur ; nous avons cru devoir laisser cette ressource aux feuilles dites royalistes, et en nous présentant à découvert dans l'arène, nous avons compté sur la Charte, les lois et les magistrats. Malgré nos échecs judiciaires, nous déclarons que nous avons encore cette confiance.

DE LA CONDAMNATION DE M. MORIN.

S'il eût été coupable, s'il eût pu insulter à la vieillesse vénérable d'un roi, s'il eût pu attaquer la dignité royale, véritable *palladium* de nos libertés, qui de nous ne l'eût abandonné ? Mais M. Morin est ignoré des hommes même qui partagent ses opinions ; il est méconnu, calomnié par les hommes du parti opposé ; il est innocent des délits qu'on lui impute, pour lesquels il devra subir une longue captivité ; et ce n'est pas nous qui l'abandonnerons lorsque l'ad-versité est venue frapper à sa porte, et jeter la dé-solation dans le cœur d'une femme et de jeunes en-fans ; ce n'est pas nous qui désavouerons des paroles mal interprétées, mais qui expriment une pensée vraie et profonde.

Le procès de M. Morin renferme un enseignement qui, sans doute, ne sera pas perdu. Gardons-nous d'accuser ses juges, n'accusons pas même le mi-nistère public ; sans doute, tous ont cru faire leur devoir ; dès-lors, tous l'ont fait. Mais admirez l'ar-deur, la sollicitude du parti que le *Précurseur* combat avec tant de fermeté et, il nous est permis de le dire, quelquefois avec talent. Tandis que des ministres du Dieu de paix et de miséricorde sont venus contempler cette lutte pénible et douloureuse, voyez avec quel sentiment exquis des bienséances le public éclairé, qui prend seul part à ces débats, s'est gardé de venir ajouter, par sa présence, au scan-dale d'une accusation grave et dans laquelle la per-sonne du roi se trouvait si imprudemment compro-mise. Ecoutez le langage de M. Morin, comparez-le à celui du ministère public, et dites qui, du parti qui se proclame exclusivement royaliste, ou de celui que l'on prétend ennemi du roi, qui, de l'accusateur ou de l'accusé, ont montré plus de res-pect pour le souverain, ont témoigné d'un tact plus parfait des convenances.

Si maintenant vous pénétriez dans ces bureaux où siègent des hommes de parti et non d'adminis-tration ; si vous étiez admis dans ces salons privi-légiés où l'ignorance et le fanatisme se donnent leur rendez-vous quotidien, que d'exclamations de joie n'eussiez-vous pas entendues à la nouvelle que le *Précurseur* était condamné ! Quels transports à la pensée qu'une peine grave allait peser sur un père de famille ! Et pourtant tous ces gens-là se disent religieux. Reconnu coupable, sans doute l'accusé devait être puni, mais la véritable piété s'en serait affligée ; elle aurait gémi sur la faute, elle aurait plaint le condamné. La fausse dévotion, cette dé-votion qui n'est qu'un marche-pied, a une autre al-lure ; elle poursuit, non l'impiété, mais celui qu'elle déclare impie ; non les mauvaises opinions, mais ceux qui, suivant elle, les professent ; elle ne croit pas aux doctrines ; elle est impuissante pour les com-battre ; mais elle saisit les doctrinaires, les torture, les tue, et puis elle se proclame le sauveur de la religion. Malheureux ! vous la perdriez cette religion, si elle pouvait être perdue ! Voici quinze siècles que vous mettez vos passions à la place de ses vertus ; vos emportemens à la place de sa douceur, vos haines à la place de sa charité. Ah ! si elle a résisté à de telles attaques, c'est que son origine n'est pas de ce monde, c'est que plus haut elle trouve un inébranlable appui. Il avait raison ce philosophe qui disait : *Si Dieu a fait les hommes à son image, il faut avouer que les hommes le lui ont bien rendu* (1).

Electeurs ! vous pouvez voir maintenant de quel côté sont la sagesse et la modération. Le masque est rejeté au loin ; on l'a proclamé tout haut, ce n'est pas au délit que l'on en veut, ce n'est pas même le coupable que l'on tient à punir, c'est le journal que l'on désire atteindre ; c'est la liberté de la presse que l'on cherche à étouffer ; c'est contre elle que l'on a réclamé une loi impitoyable, *immanis lex*, l'exil, la mort, la mort ! et c'est ce parti qui, dans son oppression, a été si souvent frappé par une hache barbare, c'est lui qui demande la mort ! Au mi-lieu de ces alternatives de victoire et de défaite, que de fois n'avons-nous pas fait entendre des paroles de modération ! Vainqueurs ! demain vous serez vaincus. Usez donc de la victoire avec sagesse et prudence ; la vérité d'aujourd'hui demain sera mensonge : étu-diez donc la vérité de tous les temps ; la vérité que les circonstances ne sauraient modifier : c'est la sa-gesse, l'indulgence et la modération ; c'est le droit de défense pour le faible ; c'est la liberté de la presse qu'il faut respecter aujourd'hui pour qu'on la respecte demain ; car demain elle sera peut-être votre seul asile, et peut-être encore le nôtre, car demain, comme aujourd'hui, nous serons les ennemis de toute violence et de toute réaction.

Quand le ministère du 8 août ne nous eût fait que ce mal seul, il devrait être encore repoussé par tous les gens de bien ; il a réveillé les haines de parti qui commençaient à s'assoupir ; il a rallumé le flambeau des discordes civiles qui s'éteignait ; il a ressuscité cet esprit de réaction que nous croyions mort pour long-temps. Déjà nous nous touchions la main, déjà l'on était sur le point de s'entendre ; toutes les espérances sont maintenant dissoutes. Il faut combattre, il faut souffrir. La liberté constitu-tionnelle ne s'obtient que par un long et douloureux enfantement : comme toutes les vérités, elle a eu, elle aura encore ses martyrs. Mais si ce n'est nous, nos enfans en recueilleront le précieux héritage ;

(1) Fontenelle.

elle leur arrivera pure et sans mélange. Que M. Morin se console donc ; il aura payé sa dette à son pays. Peut-être la longue prison qui le menace sera-t-elle convertie par de nouveaux juges en un noble ac-quittement ; mais, quoi qu'il arrive, sa conscience l'a déjà acquitté, car il n'eut jamais les coupables pen-sées qu'on lui prête, et l'estime de ceux qui le con-naissent, qui savent ce qui se passe dans son ame, lui restera, malgré une condamnation juste seule-ment aux yeux de ceux qui ont méconnu ses in-tentions. T.

Nous sommes assignés à comparaître vendredi prochain 20 de ce mois, en l'audience des cham-bres réunies de la cour royale, pour plaider sur l'appel que nous avons interjeté d'un jugement du tribunal de police correctionnelle, rendu le 4 août 1829, qui nous condamne à quinze jours de prison et 200 fr. d'amende, pour outrage envers des mem-bres du parquet. La longue interruption qu'avait éprouvée cette poursuite, nous avait fait penser à tort, que le parquet avait oublié l'injure qu'il avait pré-tendu trouver dans notre feuille du 13 juillet de l'année dernière.

— La Société d'instruction élémentaire a entendu, dans sa dernière séance, une lettre de la loge du Parfait-Silence, laquelle offre de fonder cinq prix pour les cinq élèves de la société qui se seront le plus distingués dans le cours de l'année. La loge du Parfait-Silence promet de plus de donner une mé-daille d'or de cent francs à l'instituteur primaire qui aura obtenu dans son école les plus heureux résultats. La société d'instruction élémentaire a ac-cueilli cette offre généreuse avec le plus grand em-pressément et la plus vive reconnaissance.

Dans cette même séance, la société élémentaire a entendu un rapport sur les progrès prodigieux que font les élèves qu'elle a placés dans l'école de dessin suivant la méthode de Jacotot, fondée par MM. Guillot et Passau. La société qui a placé déjà douze enfans dans cette école afin de former des moniteurs pour le dessin linéaire, arrête qu'il en sera placé six nouveaux, ce qui portera le nombre de ses élèves à dix-huit. Pour nous, qui avons aussi visité l'école de MM. Guillot et Passau, nous parta-geons l'étonnement de tous ceux qui ont vu ce que peuvent faire de jeunes enfans sortis des ornières profondes et abrutissantes de la routine ; et nous espérons que ce qui se passe éclairera bientôt les amis les plus obstinés des vieilles théories d'ensei-gnement.

— Il y a peu de tems, nous annonçâmes avec éloge l'apparition d'un tableau de M. Guindrand, représentant les *vestiges des bains de Cicéron, à Gaète*. Aujourd'hui nous prévenons de nouveau nos lecteurs qu'une œuvre de ce même paysagiste, plus remarquable encore que la précédente, est en vue dans son atelier, place Sathonnay, n^o 5. C'est avec un rare bonheur, cette fois, qu'il y a repro-duit l'un des rivages gracieux de la Méditerranée, toujours dans le voisinage de Gaète. M. Guindrand improvise : il crée des tableaux en moins de tems que d'autres n'en mettent à concevoir et à esquis-ser les leurs, aussi imprime-t-il, suivant nous, à ses pochades les plus légères, la chaleur et la vie dont son imagination abonde. Ainsi font les *Gudin*, les *Vernet*. M. Guindrand a bien compris son art ; devant lui s'ouvre un bel avenir.

— Il n'est bruit, dans les montagnes du Jura, que d'un événement tragique sur lequel on fait beaucoup de commentaires.

Dans la nuit du 15 au 14 de ce mois, deux jeunes gens, l'un de 24 ans et l'autre de 26, du hameau d'Achet, commune de St-Juricaire, canton d'Arinthod (Jura), se sont présentés nus chez le curé du lieu, en annonçant qu'on le demandait pour un cas pressant. La domestique ouvre la porte, jette un cri d'effroi à la vue de ces hommes, et prend la fuite. Le frère du curé qui se trouvait là par hasard, sort de son lit, rencontre le curé qui ne s'était pas couché, et qui descendait; mais à cet aspect ils sont saisis tous deux d'effroi. Le pasteur reconnaît cependant ces jeunes gens, et leur témoigne son étonnement. Il va, dit-il, chez le voisin du presbytère leur chercher des habillemens, mais à peine a-t-il heurté qu'il entend un cri d'alarme. Le voisin accourt avec sa femme. Les deux furieux étaient aux prises avec le frère du curé. On se précipite dans la mêlée.

L'un d'eux s'était saisi d'une hache que le hasard lui met sous la main, et les coups qu'il porte sont terribles. La femme qui était accourue est d'abord étendue morte; un autre coup de hache frappe sur la tête du voisin, qui tombe hors de combat; un troisième coup menace la tête du curé, mais il l'esquive, et le coup va frapper l'autre assassin. Alors la lutte ne devient plus qu'un combat corps à corps. Le curé, homme fort et vigoureux, parvient à mettre ses deux adversaires hors de chez lui. Au bruit, quelques personnes du village accourent. Les assassins prennent la fuite; mais celui qui a reçu un coup de hache perd ses forces, et se jette dans un fossé; son frère regagne le toit paternel, et va tranquillement se coucher.

On court à Arinthod, qui est à une petite distance. Deux gendarmes sont mandés, et se présentent à la maison qui leur avait été désignée. Ils entrent. L'homme qu'ils veulent saisir prend un des gendarmes à la gorge, cherche à l'étrangler, et le renversant sur un banc, lui casse une jambe. L'autre gendarme tire son sabre, et le passe par le corps du meurtrier qui expire à l'instant. On s'est saisi de son camarade qui est resté gisant dans un fossé. Il est entre les mains de la justice.

Cet événement fait grand bruit. Le voisin qui a reçu un coup de hache n'est pas mort, mais il est dans le délire et demande sa femme continuellement. Les deux jeunes gens appartiennent à une famille aisée, et on ne dit point quel motif de vengeance avait à ce point allumé leur fureur.

MODIFICATION MINISTÉRIELLE.

En doutez-vous maintenant, électeurs! savez-vous ce que veut M. de Polignac, ou plutôt le parti qui le pousse? Deux hommes du ministère passaient pour modérés, deux hommes retardaient la marche de la réaction et on les chasse! Deux hommes conserveraient encore une espèce de popularité, et on s'en défait! Et quels auxiliaires le ministre dirigeant appelle-t-il à leurs places? deux hommes, l'un inconnu, sans capacité administrative, orateur monotone et fatigant, dont la vie de parquet n'a jeté aucune espèce d'éclat, mais connu par la fameuse demande d'UN CINQ SEPTEMBRE MONARCHIQUE. Entendez-vous? un cinq septembre monarchique! et M. Chantelauze est ministre.

Le second n'est que trop connu, c'était le casse-cou du ministère Villèle; son chef pouvait à peine le retenir; c'est l'auteur de la loi d'ainesse, c'est le provocateur de la loi d'amour, c'est M. de Peyronnet. Allez donc, électeurs, courage! suicidez-vous, tuez nos libertés, jetez-les dans les bras de ces Hercules, elles seront bien vite étouffées! vous n'aurez point à vous plaindre, vous l'aurez bien voulu, car on ne pouvait vous donner de plus clairs avertissemens.

N'ajoutons plus rien. Tout le monde connaît M. Capelle, grand électeur sous M. de Villèle; et quant à M. de Montbel, bon Dieu! quelle capacité! dans l'espace de quelques mois il a déjà porté trois ministères, quel Atlas! tout cela est ridicule; mais encore plus significatif. Electeurs, vous avez des oreilles et des yeux, écoutez et voyez.

On nous pose l'hypothèse suivante: Le premier nommé d'une société commerciale a fait mettre tout entier sous son nom le droit proportionnel de patente. La totalité de ce cens doit-elle entrer dans la cote électorale?

Nous croyons que non. Le droit proportionnel, quand même il est payé par un seul des associés, est une charge de la société et doit se partager suivant les intérêts sociaux. Il en est autrement du droit fixe qui est une charge personnelle à chaque associé.

L'autorité ne conteste plus dans le cens électoral l'admission de l'impôt pour la chambre de commerce. Il en doit être de même de l'impôt pour les poids et mesures et, dans les campagnes, de l'impôt pour le garde-champêtre.

PARIS, 20 MAI 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

M. DE PEYRONNET MINISTRE.

Le *Moniteur* d'aujourd'hui contient des ordonnances légales qui ne sont pas toutes de la même importance. L'une d'elles statue sur le prix des cigares de la Havane; deux autres changent en collèges royaux les collèges communaux des villes du Puy, de Tours et d'Avignon; une autre, précédée d'un rapport au roi, érige en ministère des travaux publics au profit de M. Capelle, la direction des ponts et chaussées et l'administration des bâtimens.

Mais une de ces sept ordonnances nomme M. de Peyronnet ministre de l'intérieur.

Et pour que nul se méprenne sur l'objet de cette nomination, le porte-feuille qu'on donne à l'ex-garde-des-sceaux est déchargé de la partie pour ainsi dire matérielle de l'administration qu'il embrassait auparavant. C'est la partie morale de notre régime intérieur, et cette partie seulement qui est confiée à M. de Peyronnet, de peur que, divisée, ses soins fussent moins efficaces.

M. de Montbel, après avoir hésité long-tems, passe au ministère des finances; M. de Chantelauze aux sceaux.

MM. de Chabrol et de Courvoisier ont donné leur démission qu'ils promettaient à leurs amis depuis presque huit mois.

— Le mouvement ministériel qui vient d'avoir lieu avait depuis huit jours rencontré plus d'un obstacle. La démission de deux ministres l'a provoqué. Cette démission a été provoquée elle-même, à ce qu'on assure, par le refus des démissionnaires de signer une proclamation royale aux électeurs, qui devait être, ajoute-t-on, portée en lit de justice à l'enregistrement de la cour de cassation.

— L'entrée de M. de Peyronnet paraît à quelques-uns du plus sinistre présage. Elle donne du fondement à cette assertion d'un homme de grand sens, à qui l'on disait l'autre jour que dissoudre la chambre, c'était évidemment vouloir une majorité plus forte et plus hostile, et qui répondait: « Qui vous dit que ce n'est pas cela qu'ils veulent. »

Des personnes de bon jugement voient en bien au contraire la nomination Peyronnet. Le nouvel appelé dominera M. de Polignac, et alors ce sera le ministère Peyronnet, édifice autrement renversable, aux yeux de qui connaît la cour, ses affections, ses habitudes, et pour qui ce souvient de la chute que M. de Villèle lui-même ne put conjurer. Que M. de Polignac reste maître avec un tel collègue, c'est ce que personne ne croit et ne craint. En résumé, dans l'état actuel des esprits en certain lieu, on ferait pour et avec un ministère Polignac, ce qu'on ne fera point pour un ministère Peyronnet. Et, à part les affections, à part les sacrifices que commanderaient diverses sympathies, M. Peyronnet aux affaires, à l'inverse de ce général dont la seule présence valait à l'armée de Desaix un renfort de 20,000 hommes, M. de Peyronnet, disons-nous, n'est un renfort que pour l'ennemi; ce sont trente choix constitutionnels de plus.

— Les hésitations de M. de Montbel pour accepter le ministère des finances, tenaient à des engagements pris avec M. de Villèle, de ne faire partie d'aucune combinaison où M. de Peyronnet serait compris. Toutefois M. de Villèle a été sacrifié au dernier moment.

— D'après des lettres de Calcutta, du 3 février 1830. Un nouveau règlement de douanes, défend d'admettre les factures françaises comme bases de la fixation des droits d'importation. Ces droits s'établiront désormais sur les prix et cours de bazar.

Aussitôt que le bruit de la faillite immense de la maison Palmer fût répandu à Calcutta, toutes les

affaires furent suspendues. Les cinq autres banques de la colonie, y compris même celle de la compagnie semblèrent frappées d'un discrédit complet par l'effet de cet événement. Pendant les premiers jours surtout, on ne pensait qu'à une chose: aller recevoir les billets émis par ces banques; mais toutes ont rempli avec honneur et loyauté leurs engagements; la banque Alexander surtout a fait face à cette position critique, en déployant des ressources extraordinaires.

M. Palmer, un des faillis, a continué à inspirer une confiance si grande et en même tems si extraordinaire qu'il a été appelé par les créanciers à faire partie du syndicat et à gérer le dividende de sa propre faillite. C'est le plus bel éloge que l'on ait pu faire encore du noble caractère de M. Palmer, qui recueille le plus haut témoignage de l'estime publique dans une circonstance malheureuse où tant d'autres la perdent.

La suppression du privilège de la compagnie des Indes, dont on parle à Calcutta, comme d'une chose probable et même prochaine, engage les négocians à se mettre en mesure pour parer à cet événement important.

ORDONNANCES DU ROI.

CHARLES, etc.

Sur le rapport de notre président du conseil des ministres, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. Seront séparées du département de l'intérieur pour former un ministère particulier, sous le titre de *ministère des travaux publics*, les branches d'administration qui composent la direction générale des ponts et chaussées et des mines, ainsi que celles qui concernent les rivières et cours d'eau non navigables, les dessèchemens, les bâtimens civils, les travaux d'embellissement des villes et tous autres travaux relatifs aux diverses parties de la voix publique.

2. Le président de notre conseil des ministres, et notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 19 mai 1830.

Par le Roi:

Le président du conseil des ministres,
Prince de POLIGNAC.

CHARLES, etc.

Sur le rapport du président de notre conseil des ministres, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le sieur Chantelauze, premier président de notre cour royale de Grenoble, est nommé garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice.

2. Le sieur baron de Montbel, ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, est nommé ministre secrétaire-d'état au département des finances.

3. Notre très-cher amé et féal comte de Peyronnet, pair de France, est nommé ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur.

4. Le sieur baron Capelle, conseiller-d'état, préfet de Seine et-Oise, est nommé ministre secrétaire-d'état au département des travaux publics.

5. Le président de notre conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 19 mai 1830.

Par le Roi:

Le président du conseil des ministres,
Prince de POLIGNAC.

CHARLES, etc.

Vu notre ordonnance de ce jour, portant nomination d'un ministère des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. La direction générale des ponts et chaussées et des mines est supprimée. Le sieur Becquey, titulaire de cette direction, est admis à la retraite.

2. Le sieur Becquey, conseiller-d'état, est nommé ministre d'état, membre de notre conseil privé.

3. Le président de notre conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à St-Cloud, le 19 mai 1830.

Par le Roi:

Le président du conseil des ministres,
Prince de POLIGNAC.

CHARLES, etc.

Art. 1^{er}. Le sieur de Courvoisier est nommé ministre-d'Etat, membre de notre conseil privé.

2. Le président de notre conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à St-Cloud, le 19 mai 1830.

Par le roi:

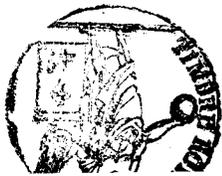
Le président du conseil des ministres,
Prince de POLIGNAC.

CHARLES, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. Sont nommés ministres-d'Etat, membres de notre conseil privé,

Les sieurs:



Comte de Berthier, directeur-général des forêts ;
Baron de la Balaiavilliers, conseiller-d'Etat.
Le président de notre conseil des ministres est chargé de
l'exécution de la présente ordonnance.
Donné à Saint-Cloud, le 19 mai 1830.
Par le roi ;
Le président du conseil des ministres,
Prince de POLIGNAC.

— Par la modération connue de leur caractère, par d'honorables et anciens souvenirs, deux des membres actuels du conseil semblaient encore une dernière garantie contre les violences et les folies révélées chaque jour à la France par les organes de la faction contre-révolutionnaire.

Ces deux hommes, c'était M. de Courvoisier et M. le comte de Chabrol.

Leur présence trop prolongée au pouvoir, l'acceptation d'une trop longue solidarité n'avaient pu nous décider à les confondre avec les brouillons auxquels nous gémissons de voir leur destinée politique associée.

M. de Courvoisier et M. le comte de Chabrol ont donné tous deux, ce matin, leur démission.

Il y avait en revanche, dans le ministère déplorable, un homme, violent entre les plus violents, aveugle entre les plus aveugles, un homme qui semblait avoir concentré sur lui toutes les antipathies, toutes les haines, toutes les indignations que souleva le ministère dont il fit parti : cet homme, c'était M. Peyronnet.

M. Peyronnet est ministre de l'intérieur. M. de Montbel porte aux finances l'incapacité qu'il avait montrée à l'instruction publique, et qu'il se reconnaissait lui-même pour le département de l'intérieur.

M. de Chantelauze remplace M. de Courvoisier. Electeurs de France, vous êtes convoqués pour le 23 juin, et le salut de la monarchie constitutionnelle est dans vos bulletins !

(Journal des Débats.)
— La baisse des fonds publics, qui a commencé il y a trois jours à la bourse, a continué ce matin au moment où l'on a appris, quoique d'une manière encore vague, les nouvelles mutations ministérielles.

La Gazette de France, qui avait annoncé hier soir que l'entrée de M. Peyronnet au conseil compromettrait évidemment le succès de la lutte électorale, contient aujourd'hui les lignes suivantes :

« Les bruits que nous avons rapportés hier, et d'après lesquels plusieurs mutations auraient lieu dans le ministère, ont été tellement répétés et propagés, qu'ils ont pris, ce matin, une grande consistance. On assurait que M. de Montbel quittait l'intérieur et persistait à ne point vouloir du ministère des finances qui lui était offert. Les fonds publics ont éprouvé une détérioration prononcée. »

DEPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Toulon, 18 mai.

L'amiral Duperré à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.

- La flotte est prête à prendre la mer ; tout est embarqué, matériel et personnel.
- La première division de la flotille profite d'une petite brise pour mettre sous voiles.
- Voilà le mouvement commencé. »

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

BAVIÈRE.

Augsbourg, 15 mai.

La Gazette d'Augsbourg contient aujourd'hui dans son supplément les pièces officielles suivantes, qui forment le complément de celles déjà publiées antérieurement sur les affaires de la Grèce :

Protocole de la conférence tenue au Foreign-Office, le 26 février 1830

PRÉSENTS : Les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de la Russie.

La séance de ce jour a été consacrée à l'examen de la forme dans laquelle serait communiquée à la Porte-Ottomane ainsi qu'au gouvernement provisoire de la Grèce les dispositions du Protocole du 20 février 1830, conformément à la clause de cet acte. Les plénipotentiaires des trois cours sont convenus de suivre, à cet effet, la forme déjà adoptée par eux relativement aux communications à faire aux deux parties intéressées, des dispositions du protocole principal signé le 3 février 1830, et, en conséquence, ils ont arrêté les instructions ci-jointes *sub litt. A et B.*, à envoyer simultanément aux représentants de l'alliance à Constantinople et à ses résidents en Grèce.

Signé ABERDEEN, MONTMORENCY-LAVAL, LIEVEN.

Annexe A au Protocole de la conférence du 26 février 1830.

Instructions aux trois plénipotentiaires à Constantinople.

Les trois protocoles ci-joint informent VV. E. E. des mesures complémentaires adoptées par la conférence pour l'entier accomplissement de l'œuvre de paix, dont le protocole du 3 février renferme des bases principales. De ces trois documents, Monsieur, les deux premiers renferment les motifs qui ont engagé les cours alliées à offrir la souveraineté de la Grèce à S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg, ainsi que les propositions que lui a adressées dans cet but la conférence ; le troisième constate l'adhésion de ce prince, et la réponse qu'a donnée la conférence aux vœux dont S. A. R. a accompagné son acceptation. Les protocoles en question ne sont destinés, Monsieur, qu'à votre information personnelle. Mais les trois cabinets ont jugé convenable que leurs plénipotentiaires respectifs à Constantinople communiquassent à la

Porte la disposition qui concerne le choix du prince destiné à gouverner le nouvel Etat.

Vous voudrez donc bien, Monsieur, vous réunir à vos deux collègues de — et de — pour notifier au divan que les suffrages de l'alliance sont tombés sur la personne du prince Léopold de Saxe-Cobourg, et les trois cabinets espèrent que la Porte verra dans ce choix une nouvelle preuve du soin qu'ils apportent à donner à ses relations futures avec la Grèce une garantie solide. Il est un autre objet important formant l'une des dispositions du dernier protocole, sur lequel les trois plénipotentiaires, auront à appeler l'attention de la Porte. Quoique les îles de Candie et de Samos n'entrent point dans la circonscription du nouvel Etat, et en doivent conséquemment demeurer indépendantes, cependant les puissances alliées se croient tenues d'assurer à leurs habitans une sécurité contre les molestations qu'ils pourraient essayer de la Porte, en raison de la part qu'ils auraient prise dans les troubles antécédents. Les trois cabinets se plaisent à croire que, dans sa sagesse éclairée, la Porte-Ottomane se convaincra elle-même, qu'attendu les rapports de proximité et de religion qui unissent les Grecs de ces îles aux sujets du nouvel Etat, une administration équitable et douce est le plus sûr moyen d'y maintenir sa domination sur des bases inébranlables.

Annexe B au protocole de la conférence du 26 février 1830.

Instruction aux trois résidents alliés en Grèce.

J'ai l'honneur de vous transmettre les trois protocoles ci-joints pour vous faire connaître les mesures adoptées par la conférence comme complément de l'œuvre de paix, dont les bases principales se trouvent posées dans le protocole n° 1, en date du 3 février de cette année. De ces trois documents, les deux premiers renferment les motifs qui ont engagé l'alliance à offrir au prince Léopold de Saxe-Cobourg la souveraineté de la Grèce, et la proposition qu'elle lui a faite en conséquence ; le troisième constate l'adhésion de S. A. R. et les déterminations prises à la suite des vœux que ce prince a exprimés en prononçant son acceptation. C'est à votre information personnelle que sont destinés les protocoles en question. Mais il vous appartient, Monsieur, de communiquer sans délai au gouvernement provisoire de la Grèce les importantes dispositions de ces actes, qui intéressent à un si haut degré les destinées futures de ce pays. Vous voudrez donc bien, en premier lieu, lui faire connaître, conjointement avec vos collègues de.... et de...., que le choix de l'alliance, pour la souveraineté du nouvel Etat, est tombé sur la personne du prince Léopold de Saxe-Cobourg. Les qualités personnelles de ce prince, son existence sociale, ont paru offrir aux trois puissances toutes les garanties désirables. Elles espèrent donc que les Grecs le recevront pour leur souverain avec reconnaissance, et qu'ils verront dans ce choix un nouveau témoignage de l'intérêt bienveillant que leur a voué l'alliance. La sollicitude des hautes puissances à leur égard ne s'est point bornée au moment présent. C'est dans le but de fournir un soutien de plus à l'autorité qui va les régir, que sont conçues les clauses 4 et 5 du dernier protocole. Les résidents des trois cours sont chargés de donner connaissance au gouvernement provisoire de cette double disposition. Ils ajouteront que, jusqu'à l'arrivée du prince Léopold en Grèce, les rapports établis entre l'administration actuelle de ce pays et l'alliance seront maintenus tels qu'ils existent en ce moment.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

Hier scène longue et tumultueuse a troublé la représentation d'*Euphrosine et Coradin* dans laquelle Désiré Riquier, faisait son second début. Pendant tout le premier acte, une rumeur sourde annonçait qu'un orage allait éclater. Lorsque Riquier a eu chanté son premier air, des sifflets presque universels et des cris se sont fait entendre avec une intensité qui a troublé le débutant. Mais bientôt plusieurs voix se sont empressées de le rassurer, en lui criant que ce n'était pas lui, mais la direction qu'on sifflait, et le régisseur, sommé de venir répondre à des interpellations, a paru. Voici les questions qui lui ont été adressées : Entendez-vous nous offrir Riquier pour les emplois de *Philippe* et de première haute-contre, jouant le grand-opéra et les traductions ? dans ce cas, nous n'en voulons pas ; s'il n'est engagé que pour jouer le *Philippe*, donnez-nous un troisième chanteur pour les traductions et le grand-opéra.

La question était ainsi nettement posée et au lieu de l'éloquence de M. le commissaire de police, qui ne manque jamais de se fourvoyer en pareil cas et de compromettre son autorité par des paroles peu mesurées ou peu conformes à l'exactitude grammaticale, il aurait suffi de donner au public, lecture de l'engagement de Riquier ; c'était un moyen infaillible de trancher la difficulté. Voici en quels termes il est conçu : nous avons voulu recourir à la source pour parler en connaissance de cause. « M. Riquier jouera les emplois de *Philippe*, *Gaudan* et rôles annexés dans l'opéra-comique et les traductions. Au besoin seulement, des premières haute-contre, » Elleviou ; de plus dans le grand-opéra, l'emploi créé par MM. Lainé, Lavigne et Nourrit père, comme dans *OEdipe*, » la *Vestale* et *Fernand Cortez* et semblables ouvrages bien entendu tous rôles de grand-opéra annexés à cet emploi et » à celui de *Philippe*, tant dans les anciens ouvrages que dans » les nouveautés représentées et à représenter. »

• Clause additionnelle et de rigueur :

• M. Riquier promet et s'engage d'être prêt au 20 avril

prochain aux rôles de *Licinius*, *Polynice* et *Fernand Cortez*, » en outre de ceux portés sur son répertoire, plus, d'apprendre » trois rôles par mois, etc. »

Il est clair que, d'après cet engagement, le public n'a pas le droit d'exiger de la direction un troisième ténor, puisque Richelme et Riquier comprennent dans leurs deux emplois tous les rôles de haute-contre. Maintenant le public a son droit, qui reste tout entier, et qui consiste à refuser Riquier lorsqu'il débutera dans un rôle de véritable haute-contre, s'il n'est pas jugé capable, ce que nous ne voulons pas préjuger aujourd'hui. La justice nous faisait seulement un devoir de justifier la direction qui peut être induite en erreur par ses correspondans sur le talent de ses acteurs, mais qui ne peut être tenue à autre chose que de remplacer ceux qui ne sont pas agréés par le public.

LIBRAIRIE.

Louis BABEUF, éditeur, rue St-Dominique, n° 2.

ERRATA.— Dans le N° d'avant-hier, annonce du *Journal des Mathématiques*, au lieu de 36 f. par an et 7 f. pour trois mois, lisez : 30 f. pour un an et 7 f. 50 c. pour trois mois.

(4826) PRÉCIS DE GÉOGRAPHIE

ET DE

TOPOGRAPHIE DE LA FRANCE,

Divisé en trois parties, savoir :

- 1° *Géographie physique*, comprenant les articles suivans : Eten-due, situation. — Limites. — Noms anciens et modernes. Montagnes, forêts. — Hydrographie. — Mers, baies, détroits et caps. — Fleuves et rivières. — Canaux. — Lacs. — Eaux minérales. — Climat, sol et espèce du pays. — Grands bassins des fleuves. — Productions des trois règnes — Végétaux — Classification générale des vins de France. — Animaux. — Minéraux. — Tableau statistique des produits des propriétés de ce royaume.
- 2° *Géographie politique*, donnant les articles suivans : Population. — Qualités physiques des habitans, mœurs et coutumes. — Costume. — Religion. — Langue. — Sciences, arts. — Antiquités, monumens. — Curiosités naturelles et artificielles. — Industrie. — Manufactures. — Commerce. — Gouvernement. — Lois. — Dépenses. — Dettes et revenus. — Epoques historiques. — Tableaux des divisions.
- 3° *Topographie des provinces*, départemens, villes et principaux lieux de ce royaume.

Extrait de la onzième édition de la géographie de Guthrie.

Par Hyacinthe Langlois.

Un vol. in-8° de 500 pages, avec une carte donnant tous les chefs-lieux de cantons et un tableau des populations, prix br. 10 francs.

A PARIS,

Chez Hyacinthe Langlois père, géographe, rue de Bussy, n° 16.

N. B. On se charge d'envoyer franco aux villes voisines, en adressant une reconnaissance sur la poste, affranchie.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(4833) Par exploit du vingt-un mai mil huit cent trente, de l'huissier Thimonnier fils aîné, enregistré, la dame Claudine Latour, épouse du sieur Claude-Daniel Antoyne, sans profession, demeurant à Lyon, rue de la Barre, dûment autorisée à ester en justice, par ordonnance rendue par M. le président du tribunal civil de Lyon, le quinze du même mois, enregistrée le dix-sept, expédiée, scellée et en due forme exécutoire, a formé à son mari, ci-dessus nommé, ci-devant marchand rouennier, actuellement sans profession, demeurant à Lyon, dite rue de la Barre, demande en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux, reprises et conventions matrimoniales.

M^e Marc-Henri Yvrard, avoué près le tribunal civil de cette ville, où il demeure, quai Humbert, n° 12, occupera pour elle dans ladite instance.

Pour extrait : Lyon, le vingt-un mai mil huit cent trente.

YVRARD.

(4850)

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

De deux immeubles garnis de leur mobilier, situés à Lyon, quartier Fourvière, rue du Juge-de-Paix, portant les nos 26, 28 et 31.

Ces propriétés dépendent de la succession de Jeanne-Marie Arthaud, décédée épouse du sieur Jean Montaland, aussi décédée à Pellussin (Loire.)

La vente est poursuivie à la requête du sieur Antoine Montaland, essayeur de soie, demeurant à Lyon, rue du Griffon, n° 9, lequel a constitué pour son avoué M^e Jean-Benoît Cabaud, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant place St-Jean, n° 8.

Contre le sieur Barthélemy Montaland, commis-fabricant, demeurant en la commune de la Croix-Roussse ; la demoiselle Marie Montaland, fille majeure et rentière, demeurant à Lyon, rue du Griffon, n° 9 ; le sieur Jean Cotteret, commis-fabricant, demeurant à Lyon, rue Vieille-Monnaie, agissant en qualité de père et légitime administrateur des biens et personne de Marie Cotteret, sa fille mineure, issue de son mariage avec Marie Montaland, décédée ; les mariés Noël-Louis Grangier et Catherine Montaland, cette dernière procédant de l'autorité de son mari, employé dans l'administration des douanes, demeurant à Lyon, rue de Bourbon, n° 22, et les mariés Pierre-Camille Champellier et Jeanne-Marie Montaland, cette dernière procédant de l'autorité de son mari, moulinier, demeurant ensemble à Pellussin

(Loire), tous lesquels sus-dénommés ont constitué pour leur avoué M. Pignard, avoué près la tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 53.

En présence dudit Antoine Montaland, poursuivant en sa qualité de subrogé-tuteur de Marie Cotteret sa nièce.

Les immeubles et mobiliers à vendre seront adjugés en deux lots distincts et séparés, ensuite de deux jugemens rendus par le tribunal civil de Lyon, les 23 janvier et 1^{er} mai 1850, enregistrés les 2 février et 5 mai, même année, par Margarita.

PREMIER LOT.

Il se compose 1° de l'immeuble portant les nos 26 et 28; 2° du mobilier le garnissant. Cet immeuble consiste en un bâtiment de maître, contenant rez-de-chaussée et deux étages au-dessus, en un bâtiment de granger, une cour, un jardin potager au bout duquel se trouve un pavillon en maçonnerie, une salle d'ombrage au nord du jardin, une vigne à l'occident et au nord du jardin, un autre pavillon à l'occident de la vigne; et enfin, une terrasse à l'angle méridional et occidental, le tout clos de murs, confiné d'orient et nord, par la propriété de M. Billet; de midi, par la rue du Juge-de-Paix, et d'occident, par la rue de la Quatre-Vents, sauf meilleurs confins si aucuns sont, et de la contenance d'environ 2 hectares 14 ares 72 centiares. Cet immeuble a été estimé par les experts, à la somme de vingt-trois mille francs, ci 23,000 fr.

Le mobilier le garnissant, a été estimé mil neuf cent quatre-vingt dix-sept francs, ci 1,997 fr.

Total de l'estimation du premier lot. 24,997 fr.

II^e Lot.

Il se compose, 1° de l'immeuble portant le n° 31; 2° du mobilier garnissant.

Cet immeuble consiste en une petite maison ayant rez-de-chaussée et premier étage; un petit corps de bâtiment à l'orient du précédent, contenant rez-de-chaussée, un jardin clos de murs; le tout se confie, d'orient, par la propriété Nolac; de midi, et d'occident, par la propriété Garcin; et de nord, par la rue du Juge-de-Paix, sauf meilleurs confins si aucuns sont; le tout est de la contenance de 52 ares 65 centiares. Cet immeuble a été estimé par les experts à la somme de six mille francs, ci 6,000 fr.

Le mobilier le garnissant a été estimé à la somme de cinquante francs cinquante centimes, ci 50 fr. 50 c.

Total de l'estimation du 2^e lot. 6,050 fr. 50 c.

Les propriétés à vendre sont plus amplement désignées et détaillées dans le cahier des charges déposé au greffe, et dans le rapport auquel il a été procédé par les experts Falconnet, Catelin et Favre.

Les immeubles et mobiliers dont s'agit seront adjugés comme il est dit ci-dessus, à la chaleur des enchères et extinction des feux, au-pardessus des estimations ci-dessus, au profit des plus offrants et derniers enchérisseurs, sous les clauses et conditions insérées au cahier des charges, qui a été publié pour la première fois le 15 mai 1850, et qui est déposé au greffe du tribunal.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 26 juin 1850, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant hôtel de Chevreines, place St-Jean, et par-devant celui de MM. les juges qui tiendra ladite audience, depuis dix heures du matin, jusqu'à la fin de la séance.

L'adjudication définitive aura lieu le dix heures du matin, en l'audience des criées du même tribunal. CABAUD, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Cabaud, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, place St-Jean, n° 8, ou au greffe où le cahier des charges est déposé.

(4852) Lundi prochain, vingt-quatre mai mil huit cent trente, à neuf heures du matin, sur la place des Terreaux de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier qui consiste en glaces, banque, comptoir, commode, placard, quinquets, batterie de cuisine, etc. DEMARE.

ANNONCES DIVERSES.

(4831) VENTE APRÈS DÉCÈS D'un mobilier considérable, délaissé par les mariés Dupré, qui étaient de leur vivant rentiers, et demeuraient à Lyon, grande rue Mercière, n° 24, au premier, et ensuite la continuation de la vente dans l'ancien domicile qu'ils habitaient, rue Pas-Etroit, n° 5, au deuxième.

Le mardi premier juin 1850, à neuf heures du matin, dans le domicile de la rue Mercière, ci-dessus désigné, il sera procédé, par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente aux enchères du mobilier dont s'agit.

Lequel se compose de plusieurs bois de lit, matelas, gardes-paille, couvertures en laine et en coton, couvre-pieds en soie et en indienne, traversins et oreillers en coutil et plumes, rideaux de lit et de croisée, tours de lits en iberline et en indienne, draps de lit, linge de table et de cuisine, hardes et linge à l'usage d'homme et de femme, plusieurs armoires et commodes en bois de noyer, placards de diverses grandeurs en bois de sapin, secrétaires, consoles, grandes glaces; trumeaux, tables à manger et de cuisine, tables de jeu et à toilette, pendules en bronze doré, chandeliers en cuivre argenté et autres, cuivrierie, ferblanterie, verroterie, et une quantité d'ustensiles de cuisine de toute espèce, poêles, cloches à rôtir et marmites en fonte, vins en tonneau et en bouteilles, diverses liqueurs en bouteilles, bouteilles vides, planches percées à bouteille, et une grande quantité d'autres objets.

Le vendredi, 18 juin, à dix heures du matin, dans le domicile de la rue Mercière, n° 24, il sera procédé à la vente aux enchères de l'argenterie, montres et bijoux dépendant de ladite succession; lesquels se composent de vingt-six cuillers et vingt-six fourchettes, cuillers à soupe et à ragoût, cafetières, bols, sucriers et chandeliers; le tout argent; montres à boîtes d'or, chaînes et bagues en or, dont plusieurs bagues montées sur pierres.

Cette vente sera faite à la requête des cohéritiers, et ensuite des formalités remplies et voulues par la loi.

(4836) Un clos de huit bichérées avec maisons bourgeoises, situés à la Croix-Rousse, sur les Tapis, à l'angle de la rue d'Enfer, près la porte des Chartreux, à vendre en totalité ou par lots de 25,000 fr. chacun. S'adresser sur les lieux, ou à M. Rozier, notaire, rue Bât-d'Argent, n° 2, chargé de traiter de gré à gré.

(4841) A vendre. — Domaine situé à Vaugneray, du revenu de 4,000 fr., en partie affermé, avec une belle maison bourgeoise et jardin clos de murs. — Autre domaine à Chaponost près Brignais. — Autres à Dardilly, Millery, Taluyers. S'adresser à M. Chazal, notaire à Lyon, rue Lafont, n° 4.

(4697-7) A vendre. — Maison de cinq étages, située à Lyon, à l'angle des rues d'Artois et de la Reine, portant sur cette rue le n° 52, le 15 juin 1850, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M. Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

Le revenu de cet immeuble, qui sera exempt d'impôt encore pendant 20 ans, est de 7,200 fr.

S'adresser, pour traiter de gré à gré avant le jour indiqué, à M. Fayolle, propriétaire de ladite maison, y demeurant, ou audit M. Laforest, chargé de communiquer les conditions de la vente.

(4698-7) A vendre. — Moulins à vapeur, composés de trois paires de meules, mus par une machine à vapeur très-bien exécutée, de la force de 12 chevaux; tous les engrenages, arbres, supports, sont en fer forgé et fondu, ajustés avec le plus grand soin.

Ces moulins sont établis à St-Laurent-lès-Mâcon, sur les bords de la Saône et sur la place du Marché-au-Blé, dans un bâtiment neuf à trois étages; les remises, écuries et magasins sont vastes et bien aérés.

On vendrait séparément les machines, les moulins et le bâtiment.

S'adresser, pour visiter l'établissement, à Mâcon, à M. Bourdon-Caire; et pour traiter, à Lyon, à M. Laforest, notaire, rue de la Barre, n° 2.

(4698 bis.-7) Jolie propriété, située en la commune de St-Dier-au-Mont-d'Or, montée de Balmont.

S'adresser à M. Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

(4798-2) A vendre. Propriété située au territoire de Baunand, commune de St-Genis-Laval, composée de bâtiments, jardin, prés, terres, vigne et bosquets, de la contenance en tout de 3 hectares 60 ares. S'adresser à M. Gayet, notaire à St-Genis-Laval.

(4754-4) A vendre. — Une maison de campagne, à St-Irénée, chemin des Aqueducs.

S'adresser à M. Rigolet, notaire, rue St-Côme, n° 4, chargé de la vente de plusieurs maisons dans Lyon, de diverses maisons de campagne et domaines à la Guillotière et aux environs de Lyon, et du placement de divers capitaux par hypothèque, plus d'une somme de 6,000 fr. en viager, sur deux têtes.

(4796-2) A vendre. Un beau fonds de café d'un achalandage considérable, dans un local décoré avec élégance, sur un des quais de la Saône.

Ce fonds se compose de beaucoup de glaces, de tables à dessus de marbre, de deux billards et d'une grande quantité d'objets en argent, porcelaine, cristaux, etc., tous de forme moderne et de bon goût. S'adresser à M. Bonneveau, notaire à Lyon, rue du Palais-Grillet, n° 2.

(4813-2) Très-bon vin dégrappé de 1825. à 70 fr. les deux hectolitres avec la barrique, et à 65 fr. les deux hectolitres sans la barrique; les droits non compris.

S'adresser, pour le goûter, chez MM. Duc, épiciers, quai St-Antoine, n° 36.

(4799-2) A vendre. Etude d'avoué près le tribunal civil de Louhans (Saône-et-Loire). S'adresser, pour les renseignements et conditions, à M. Moissonnier, chez MM. Biétrix aîné et C^e, rue de l'Enfant-qui-Pisse, n° 11, à Lyon, ou à M. Moissonnier père, audit Louhans.

(4752-5) A vendre. --- Une voiture légère fort-jolie. S'adresser à M. Sigand, charron, place des Pénitens à Lyon.

(4838) A vendre. Un très-joli cheval sous poil noir, de race allemande, agréable à la selle et propre au tilbury. S'adresser au concierge de l'administration de la Loterie, rue des Pénitens-de-la-Croix, n° 2.

(4667-3) A vendre ou à louer. — 1° Une maison vaste et commode située en la commune d'Albigny, sur le port de Villevert, dépendant de la succession de Mad. veuve Sauzay, avec jardin d'environ une bichérée et demie. S'adresser à M. Rosier, notaire à St-Germain-au-Mont-d'Or, ou au sieur Hugues Bois, propriétaire à Curis-au-Mont-d'Or.

2° A louer au même lieu. — Une maison bourgeoise avec un joli jardin, clos de murs, les appartemens sont décorés à neuf avec beaucoup de goût.

3° A vendre dans la même commune et au hameau de Villevert. — Un petit domaine composé d'une jolie maison bourgeoise et de bâtiments d'exploitation, de jardin, terres, vignes et bois, de la contenance d'environ 2 hectares, d'une excellente nature.

Tous ces immeubles sont dans une position très-avantageuse, en face de Neuville, dont les eaux minérales acquièrent de jour en jour plus de célébrité. Leur valeur ne peut qu'augmenter beaucoup par la construction prochaine du pont de Neuville, précisément vis-à-vis de ces immeubles.

S'adresser audit M. Rosier, chargé de la vente de plusieurs petites maisons bourgeoises, avec clos, situées en la commune de St-Germain-au-Mont-d'Or.

(4755-4) A louer. Appartemens plafonnés et parquetés au 1^{er} et 2^{es} étages, quai de la Baleine, n° 20. S'adresser à M. Chavet.



(4827-2) Le paquebot à vapeur le Pionnier partira de Lyon pour Avignon et Arles, lundi 24 mai; le départ aura lieu de la chaussée Perrache, près des moulins, à 5 heures précises du matin.

(4837) Avis à MM. les propriétaires et aux capitalistes. Le gérant de l'assurance des locations vient de fonder une société civile en commandite et par action, dans le but de se charger, 1° de la gestion des maisons avec la garantie du paiement de leur revenu, et 2° des prises en totalité à ses périls et risques. Les personnes qui désireraient prendre connaissance des statuts, peuvent s'adresser au bureau, galerie de l'Argue, escalier C, au 1^{er}, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

(4699-2) EAUX MINÉRALES DE NEUVILLE. M. Robier, rue Madame, n° 5 (bis), aux Brotteaux, vient d'établir une voiture faite exprès, pour conserver les eaux, qui arrive tous les jours à Lyon à 5 heures du matin. Les personnes qui désireront en prendre pourront s'adresser à M. Robier, ou chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, qui les feront rendre à domicile si on le désire. Prix de la cruche: 30 cent.

(4859) Maladies Vénériennes. Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à Saint-Clair, près la loterie. Prix: 8 fr. et 4 fr. le flacon.

(4736-3) NAVIRE EN CHARGE A BORDEAUX POUR LE CHILI ET LE PÉROU.



Le beau navire à trois mâts l'Imbert, capitaine Milchertz, du port de 300 tonneaux, bâtiment de premier ordre, d'une marche supérieure, parfaitement emmenagé pour des passagers, partira pour lesdites destinations ainsi que les ports intermédiaires entre Valparaiso et Lima, fin juin ou les premiers jours de juillet.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerie et C^e, à Bordeaux, et H.-C. Platzmann et fils à Lyon.

(3895-23) SERVICE RÉGULIER DES PAQUEBOTS ENTRE LA FRANCE ET LE MEXIQUE.



La nouvelle Compagnie chargée de l'entreprise des paquebots de Bordeaux au Mexique continuera son service par l'expédition qui s'effectuera le 1^{er} juin fixe, du trois mâts le Mexicain, paquebot n° 3, capitaine Duprat, cloué, chevillé et doublé en cuivre. Ce bâtiment, reconnu d'une marche supérieure et ayant des emmenagemens vastes et commodes, offre aux passagers tous les agrémens et la sécurité qu'ils peuvent désirer dans ces traversées.

Ce départ sera suivi par celui d'un autre paquebot qui aura lieu le 1^{er} juillet, et ainsi de suite, de manière que le premier de chaque mois un paquebot soit expédié de Bordeaux pour la Vera-Cruz, et vice versa, conformément aux engagements pris avec le gouvernement.

La Compagnie nouvelle fera tous ses efforts pour que les chargeurs et les passagers puissent être complètement satisfaits. Les noms des cinq autres paquebots et l'ordre du service seront indiqués plus tard d'une manière régulière.

Le départ des capitaines des paquebots étant irrévocablement fixé pour le premier jour de chaque mois, les chargeurs sont prévenus qu'on ne recevra les marchandises à bord que jusqu'au 26, afin que les expéditions ne puissent être retardées, et que le navire puisse dériver avant le 30.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerie et C^e, à Bordeaux, et à MM. H. C. Platzmann et fils, à Lyon.

(4854) Cabinet de Physique de M. Cautru, galerie de l'Argue, n° 69.

Aujourd'hui dimanche et jours suivans, il y aura séance des plus intéressantes par la variété des expériences qui auront lieu. C'est la dernière semaine, attendu le départ de M. Cautru pour l'étranger, où il appelé pour quelque tems.

(4835) CIRQUE OLYMPIQUE AUX BROTTÉAUX. Aujourd'hui Dimanche:

Grand Manœuvre de Cavalerie. — La Course de Jules César sur deux chevaux, par M. Joseph, qui, dans son travail, exécutera un solo de cornet sur son cheval.

Les exercices de MM. Vincent, Lazou, Dominique, Adolphe, Vidal et Bourdeaux.

Dans les intermèdes, le Grottesque. — Chevaux dressés.

Demain Lundi: Le jeune Héros grec, scène historique, par M. Joseph. — Les Meuniers et la Meunière, scène comique, par plusieurs écuyers. — La Bergère des Alpes, par M. Victor.

Chevaux dressés. — Les Exercices de MM. Vincent, Lazou, Adolphe, Lestrade, Dominique et Bourdeaux. — Malek Adhel, par Joseph. — Dans les intermèdes, le Grottesque.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE. L'ACTE DE NAISSANCE, comédie. — CONCERT A LA COUR, opéra. — LA LETTRE DE CHANGE, opéra. — LE CARNAVAL DE VENISE, ballet.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant. Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44

